



Paris, le 20 mai 2015

Décision du Défenseur des droits MLD-2015-097

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine;

Après avis du collège compétent en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité ;

Saisi par Madame A au sujet de ses difficultés pour régler des achats par chèque auprès de X et de Y liées à son lieu de résidence.

Conclut que les pratiques de X et de Y consistant à refuser en principe les chèques dont l'adresse du titulaire n'était pas située dans leur département ou les départements limitrophes caractérisaient une discrimination à raison du lieu de résidence.

Prend acte du changement de pratiques des enseignes commerciales concernées.

Recommande à la Direction générale de X France et à la Présidence de Y France de sensibiliser l'ensemble de leur réseau de magasins à ces bonnes pratiques.

Demande à X France et à Y France de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Dit qu'il y a lieu d'informer de la présente décision le Secrétariat d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire, l'Institut National de la Consommation ainsi que l'association de consommateurs, UFC-Que Choisir.

Jacques TOUBON

Prise d'acte et recommandation

Le Défenseur des droits a été saisi, par courrier du 15 octobre 2014, d'une réclamation de Madame A, au sujet de ses difficultés pour régler des achats auprès de deux établissements qu'elle estime fondées sur son lieu de résidence.

FAITS :

Madame A réside à Paris. Elle a pu constater que des magasins de province refusaient les chèques des clients non-résidents du département concerné et des départements limitrophes. Cette restriction serait affichée aux abords des caisses. Elle a ainsi rencontré des difficultés de paiement de ses achats par chèque à deux reprises :

- en août 2014, auprès de Y dans le Lot-et-Garonne.
- fin octobre, auprès de X dans la Nièvre.

En réponse à l'enquête du Défenseur des droits, la Présidence de Y explique, dans un courrier du 7 avril 2015, que les chèques volés sont généralement utilisés loin du lieu du vol mais ajoute que la politique de contrôle des chèques a désormais été modifiée. Le dispositif de contrôle de chèques volés concerne, à présent, tous les chèques et exige la consultation d'un fichier national.

En réponse à l'enquête du Défenseur des droits, le Directeur de X tient à rappeler, dans un courrier du 31 mars 2015, que la réclamante a finalement pu effectuer son paiement par chèque pour un montant de 68,74 euros le 31 octobre 2014. Il transmet une note d'information concernant les modalités de paiement par chèque qui figurent de manière apparente à un endroit visible, près de la caisse. Les chèques sont acceptés de 0,01 à 399,99 euros sur présentation d'une pièce d'identité, de 400 à 799,99 euros sur présentation de deux pièces d'identité. Un chèque de banque est exigé à partir de 800 euros.

Il explique la situation de la manière suivante : « *une erreur a été commise lors de la mise en conformité avec la loi du 21 février 2014, dû à un changement dans la direction du magasin. Nous n'opérons plus de distinction en raison d'un critère géographique* ».

On relèvera qu'en 2011, un article du Parisien, intitulé « Interdits d'achats à cause de leur adresse » mettait déjà en cause l'enseigne X dans une autre région. Dans cet article, la direction régionale de X expliquait qu'il y avait un taux d'impayés énorme lorsque les chèques étaient émis d'un département différent de celui du magasin.

ANALYSE JURIDIQUE :

Le chèque comme mode de paiement :

Le Code monétaire et financier et le Code pénal interdisent uniquement le refus d'accepter des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France selon la valeur pour laquelle ils ont cours (articles R. 162-2 du Code monétaire et financier et R. 642-3 du Code pénal).

Les commerçants sont, d'une manière générale, libres d'accepter ou non les moyens de paiement autres que les espèces ayant cours légal. Cette possibilité est offerte en raison des risques d'impayés, de fraudes et des frais de gestion, attachés à ce moyen de paiement.

Toutefois, le commerçant qui refuse le paiement par chèque doit nécessairement en informer son client par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié (article L. 113-3 du code de la consommation).

Par ailleurs, le commerçant qui décide d'accepter les paiements par chèque ne peut opérer de sélection discriminatoire entre les clients.

Ainsi que l'a rappelé le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en réponse à une question parlementaire relative aux refus discriminatoires de chèques ⁽¹⁾, « toute dérogation à ces règles en vigueur ou toute discrimination initiée par le commerçant lui-même serait contraire au principe d'égalité des droits entre les citoyens ».

L'interdiction des discriminations fondées sur le lieu de résidence

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014, les articles 225-1 et 2 du Code pénal prohibent les discriminations fondées sur le lieu de résidence notamment lorsqu'elles consistent à :

- 1° - refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° - subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur le critère de discrimination visé.

La jurisprudence a eu l'occasion de donner une définition large de la notion de « biens et services » en l'assimilant à « toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage » ⁽²⁾.

Le fait de refuser les chèques dont l'adresse du titulaire ne se trouve pas dans un département déterminé aboutit ainsi à subordonner la fourniture de biens à des modalités particulières de paiement fondées sur le lieu de résidence.

Dès lors, une telle pratique est susceptible d'être discriminatoire au sens des articles 225-1 et 225-2 du Code pénal, tels que modifiés par la loi du 21 février 2014 précitée.

Les éléments d'enquête démontrent que les deux enseignes locales mises en cause ont changé leurs pratiques notamment du fait de l'entrée en vigueur de la loi de 2014 susmentionnée en acceptant désormais les chèques quelle que soit l'adresse du titulaire y figurant.

Les contrôles en vue de lutter contre la fraude, objectif en lui-même légitime, doivent s'appliquer à tous et ne pas stigmatiser les personnes qui, pour diverses raisons, effectuent des paiements loin de leur résidence habituelle et principale. A cet égard, la consultation des fichiers nationaux permettant d'identifier les chèques volés ou impayés apparaît comme une pratique adaptée et proportionnée.

Le Défenseur des droits conclut que les pratiques de X et de Y consistant à refuser en principe les chèques dont l'adresse du titulaire n'était pas située dans le département et les départements limitrophes constituaient une discrimination à raison du lieu de résidence.

Il prend acte du changement de pratiques des enseignes commerciales concernées.

⁽¹⁾ Réponse datée du 19 janvier 2012 à une question écrite n° 19884 de Monsieur le Sénateur Jean-Pierre Sueur auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie concernant les discriminations liées à l'adresse postale ou le patronyme

⁽²⁾ CA Paris 12 novembre 1974, *Dalloz* 1975, p. 471 ; Voir également en ce sens, les délibérations de la HALDE n° 2006-25 du 6 février 2006 (distribution d'une soupe au cochon aux sans abris) et n° 2010-232 du 18 octobre 2010 (refus de distribution de colis alimentaires gratuits aux femmes portant le foulard).

Il recommande à la Direction générale de X France et à la Présidence de Y France de sensibiliser l'ensemble de leur réseau de magasins à ces bonnes pratiques.

Il leur demande de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Il décide d'informer de la présente décision le Secrétariat d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire, l'Institut National de la Consommation ainsi que l'association de consommateurs, UFC-Que Choisir.